

OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS
ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Dossier déposé le 23/06/2025		N° DP 059650 25 00188
Par :	Monsieur Thierry Jean Bernard MARTIEN	Surface plancher existante : 104.00 m ²
		Surface plancher créée : 6.00 m ²
		Surface plancher supprimée : m ²
		Logement(s) créé(s) : 0
Demeurant à :	20 rue des Lys 59150 WATTRELOS	
Pour :	Construction d'un abri de jardin	
Sur un terrain sis :	20 rue des Lys à WATTRELOS Cadastré : BE728	Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une collectivité territoriale de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

Vu l'arrêté municipal du 04/06/2020 portant délégation de Monsieur le Maire à Madame REIFERS Zohra, adjointe en charge de l'urbanisme ;

Considérant que le projet porte sur un abri de jardin ;

Considérant les dispositions du Livre IV, Titre 2, Chapitre UZ48.1, Section II du Plan Local d'Urbanisme relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites latérales ;

Considérant, selon lesdites dispositions, que : « Au-delà d'une bande de 20 mètres de profondeur telle que définie dans les dispositions générales : La construction est autorisée à jouxter la limite séparative sans pouvoir excéder une hauteur de 3,50 mètres sur la limite séparative. Au-dessus de cette hauteur et sur une distance horizontale de 4 mètres par rapport à la limite séparative, les toitures doivent être comprises dans un gabarit de 45° par rapport à l'horizontale à partir de la limite concernée » ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation d'un abri de jardin à plus de 20 mètres de profondeur et qui se trouve à environ 0,15 mètres de la limite séparative latérale Nord, alors qu'il devrait soit être implanté en limite, soit à une distance de 4 mètres ;

Considérant les dispositions du Livre IV, Titre 2, Chapitre UZ48.1, Section II du Plan Local d'Urbanisme relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites non latérales ;

Considérant, selon lesdites dispositions, que : « La construction doit être implantée en retrait de la limite séparative non latérale. La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative non latérale qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres ($L \geq H/2$). » ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation d'un abri de jardin d'une hauteur de 2,20 mètres qui se trouve à environ 0,10 mètres de la limite séparative non latérale, alors qu'il devrait être implanté à une distance de 4 mètres minimum ;

Considérant, dès lors, que le projet susvisé contrevient aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

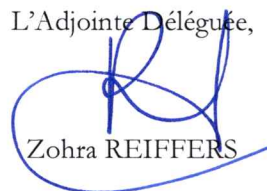
Fait à Wattrelos, le **11 0 JUL. 2025**

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée,




Zohra REIFFERS

Affichage en mairie de l'avis de dépôt : 28/06/2025

Affiché/publié en mairie le : **12 JUL. 2025**

Transmission à la Préfecture le : **10 JUL. 2025**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).